



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE

LE 11 MARS 2022

Service Occupation du Domaine Public

POLICE LOCALE

LA BRASSERIE GREY ANIMATION LE SAMEDI 12 MARS 2022

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-21, L.2212-2, L. 2213-1, L.2214-4,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.130-10

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.623-2,

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU la demande par laquelle Madame BAHA de l'établissement « La Brasserie Grey » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour organiser un événement le samedi 12 mars 2022 de 17h au dimanche 13 mars à 1h00,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de cette prestation,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Madame BAHA , exploitant l'établissement « La Brasserie Grey », sis 16 avenue Rhin et Danube à Béziers, pourra utiliser le domaine public communal du samedi 12 mars 2022 de 17h00 au dimanche 13 mars à 1h00 avec une tolérance pour la musique jusqu'à 23h00 et un volume sonore inférieur à 85 décibels, sous réserve d'être en possession d'un Arrêté Municipal d'ouverture et d'une autorisation extraordinaire prévue par le code de la santé publique.

ARTICLE 2 : L'installation de la manifestation pourra se faire le samedi 12 mars 2022 à partir de 17h00 pour le montage et devra terminer le dimanche 13 mars à 1h00 pour le démontage.

ARTICLE 3 : L'emprise de cette installation sur le domaine public se fera sur le trottoir à proximité du commerce comme convenu.

En tout état de cause, un couloir minimum de 1,40 m sur trottoir devra être laissé libre pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 : Pour l'organisation de cette animation, Monsieur BAHA, exploitant l'établissement «La Brasserie Grey » devra respecter et faire respecter les règles sanitaires et protocoles en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de la COVID 19.

ARTICLE 5 : Les structures ou mobiliers éventuellement posés sur l'espace public devront pouvoir être enlevés pour permettre la circulation des véhicules, notamment ceux de secours.

ARTICLE 6 : Tout affichage sauvage, compte tenu du règlement de publicité de la commune de Béziers, est strictement interdit.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible. Sur l'emprise de la terrasse et sur l'extension de terrasse, où une activité culinaire (ou autre produit alimentaire) s'y exerce, le permissionnaire devra justifier de la continuité de son établissement.

ARTICLE 8 : Sur les terrasses (ou extension) des bars et des entreprises de restauration, la vente autre que les produits alimentaires est totalement interdite.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne dispense pas le déclarant de se munir, si nécessaire des autorisations prévues au titre d'autres législations, notamment en matière de sécurité (équipements de sonorisation et de points de lumière).

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne, les frais et les sujétions de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 13 : Dispositions particulières relatives à la diffusion musicale amplifiée :

La diffusion de musique amplifiée ne doit pas être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, et ne doit pas gêner le bon déroulement des festivités ni couvrir la sonorisation des lieux d'animations voisins.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas exposer le public à des niveaux sonores excessifs et/ ou dangereux pour la santé, notamment dans les basses fréquences. Un niveau sonore limite de 85db(A) doit être respecté, valeur instantanée mesurée à partir du domaine public à 4 mètres de la source d'émission.

L'occupant ou le responsable de l'animation doit être en mesure de contrôler à tout moment le niveau sonore et de respecter le niveau limite par tout moyen adapté (afficheur de niveau acoustique, limiteur de pression acoustique sur la sonorisation, etc...)

Tout dépassement excessif du volume sonore ou toute animation générant un bruit à caractère agressif, pourra entraîner l'arrêt immédiat de la diffusion musicale sans dédommagement.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 15 : En cas de manifestation d'animation par la ville, le permissionnaire devra laisser la place libre de toute occupation.

Dans ce cas, les services municipaux préviendront le permissionnaire suffisamment à l'avance, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions pour libérer l'espace.

ARTICLE 16 : Le permissionnaire sera responsable de la sécurité des personnes et des biens, en aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 17 : Madame BAHA, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **11 MARS 2022**

Robert MENARD



POUR Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoît d'ABBADIE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE
WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERES / ARRÊTÉ DU MAIRE